

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 décembre 2023

**Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL**

N° 48

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 18/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2023 (accusé de réception du 14/12/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la gestion du forfait post-stationnement (FPS)

Le présent rapport a pour objet de proposer à la présente assemblée la signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la gestion du Forfait Post-Stationnement (FPS).

Depuis la mise en place de la dépenalisation du stationnement, l'ANTAI est l'autorité en charge de titres exécutoires pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement majorés par les trésoreries locales. Pour bénéficier de cette prestation, chaque collectivité doit signer une convention avec l'ANTAI. La convention existante expire le 31 décembre 2023. Pour continuer à bénéficier des prestations de l'ANTAI du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Elle a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Enfin, elle définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Elle définit notamment les engagements respectifs des parties dans son article 4, et les conditions financières dans l'annexe 1.

Elle est conclue pour une durée ferme commençant à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de sa date de signature par les deux parties et se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à signer la convention avec l'ANTAI.